

/) DECRET N° 75/768 DU 18 DECEMBRE 1975
portant statut particulier des corps des fonctionnaires de la Santé Publique et des Affaires Sociales, modifié et complété par le décret n° 78/468 du 2 novembre 1978.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du 2 juin 1972, modifiée par la loi n° 75/1 du 9 mai 1975 ;

VU le décret n° 74/138 du 18 février 1974 portant statut général de la Fonction Publique ;

/) E C R E T E :

T I T R E I E R

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER.- 1°/- Le présent statut régit les fonctionnaires de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

2°/- Les fonctionnaires de la Santé Publique et des Affaires Sociales sont chargées, selon leurs spécialités, des services médico-sanitaires et sociaux.

ARTICLE 2.- Les fonctionnaires des services de la Santé Publique et des Affaires Sociales sont répartis dans les corps ci-après :

- corps des médecins (medical officers) ;
- corps des chirurgiens-dentistes (dental surgeons) ;
- corps des pharmaciens (pharmacists) ;
- corps des infirmiers (nurses) ;
- corps des personnels des affaires Sociales (staff of social welfare) ;
- corps des personnels du génie sanitaire (staff of sanitary services) ;
- corps des personnels des techniques médico-sanitaires (staff of medical technical services).

ARTICLE 3.- Les fonctionnaires des cadres de la Catégorie A, assurent dans leurs spécialités respectives, les fonctions de conception, d'encadrement, de direction et de contrôle.

ARTICLE 4.- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, assurent

.../...

dans leurs spécialités respectives, les fonctions de préparation ou les fonctions importantes dans le domaine de l'application.

ARTICLE 5.- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie C assurent dans leurs spécialités respectives, les tâches d'exécution spécialisées.

ARTICLE 6.- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie D assurent dans leurs spécialités respectives, les tâches d'exécution courantes.

ARTICLE 7.- 1°/- L'échelonnement indiciaire des cadres des corps des fonctionnaires de la Santé Publique et des Affaires Sociales visées à l'article 2 ci-dessus est fixé par décret.

2°/- Les concours professionnels prévus au présent statut sont régis par le décret fixant le régime général des concours administratifs.

3°/- Le régime des concours techniques (assistant, cliniquat, médicament, chirurgie) des corps des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes seront fixés par décret.

T I T R E II

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CORPS DES MEDECINS

ARTICLE 8.- Le corps des médecins comprend un seul cadre :

- cadre des médecins (catégorie A).

C H A P I T R E I

ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 9.- Le cadre des médecins comporte un grade unique :

- grade de médecin (2ème grade).

ARTICLE 10.- 1°/- Le grade de médecin comprend trois (3) classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle..... 1 échelon
- 1ère classe..... 3 échelons
- 2ème classe..... 7 échelons.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- médecins de classe exceptionnelle..... 20
- médecins de 1ère classe..... 30
- médecins de 2ème classe..... 50

ARTICLE 11.- 1°/- Les médecins qui ont réuni au moins 5 années de service effectif dans la classe exceptionnelle peuvent être

reversés, dans les conditions qui seront déterminées par un texte particulier, dans la classe hors échelle.

2°/- Les effectifs des médecins admis dans la classe hors échelle ne rentrent pas dans le calcul des péréquations des effectifs du cadre.

CHAPITRE II RECRUTEMENT

Article 12.- Les médecins sont, compte tenu des besoins de service, recrutés sur titre parmi les candidats titulaires à la fois du diplôme de fin d'études secondaires (ou d'un titre admis en dispense) et de l'un des titres ci-après délivrés par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel:

- doctorat en médecine
- bachelor of medicine and bachelor of surgery.

Article 13.- Les candidats recrutés au grade de médecin sont nommés titulaires de la manière suivante:

- Médecins de 2ème classe 3ème échelon, les candidats sans spécialisation;
- Médecins de 2ème classe 4ème échelon, les candidats ayant une spécialisation obtenue après 2 années scolaires au minimum et sanctionnée par un diplôme homologué;
- Médecins de 2ème classe 5ème échelon, les candidats ayant une spécialisation obtenue après 4 années scolaires au minimum et sanctionnée par un diplôme homologué.

Article 14.- Les médecins qui, au cours de leur carrière acquièrent les titres de spécialisation prévus à l'article 13 ci-dessus, bénéficient, selon le cas, de la bonification d'un ou de deux échelons. Cette bonification qui ne peut être accordée qu'une seule fois au cours de leur carrière, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix; ils bénéficient de cet avantage après franchissement normal de classe.

Les médecins qui à l'issue d'une spécialisation de 2 années scolaires ont bénéficié d'un échelon, peuvent prétendre à une bonification d'un échelon supplémentaire en cas d'obtention d'un nouveau titre de spécialisation dans les conditions prévues ci-dessus.

CHAPITRE III AVANCEMENT

Article 15.- 1°/- L'avancement de classe dans le cadre des médecins a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévue à l'article 10 ci-dessus.

2°/- Peuvent être promus:

- Médecins de classe exceptionnelle
les médecins qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.
- Médecins de 1ère classe 1er échelon
les médecins qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon

Article 16.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon, sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17.- Pour la constitution initiale du cadre des médecins créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis, les médecins de l'ancien Etat Fédéral.

TITRE III
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU
CORPS DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Article 18.- Le corps des chirurgiens-dentistes comprend un seul cadre:

- cadre des chirurgiens-dentistes (Catégorie --).

CHAPITRE I
ORGANISATION DU CADRE

Article 19.- Le cadre des chirurgiens-dentistes comporte un grade unique:

- grade de chirurgien-dentiste (2ème grade).

Article 20.- 1°/- Le grade de chirurgien-dentiste comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons:

- classe exceptionnelle - - - - - 1 échelon
- 1ère classe - - - - - 3 échelons
- 2ème classe - - - - - 7 échelons.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes:

- chirurgiens-dentistes de classe exceptionnelle - - - - - 20%
- chirurgiens-dentistes de 1er classe - - - 30%
- chirurgiens-dentistes de 2ème classe - - 50%.

Article 21.- 1°/- Les chirurgiens-dentistes qui ont réuni au moins 5 années de service effectif dans la classe exceptionnelle peuvent être reversés, dans les conditions qui seront déterminées par un texte particulier, dans la classe hors échelle.

2°/- Les effectifs des chirurgiens-dentistes admis dans la classe hors échelle ne rentrent pas dans le calcul des péréquations des effectifs du cadre.

CHAPITRE II RECRUTEMENT

Article 22.- Les chirurgiens-dentistes sont, compte tenu des besoins de service, recrutés sur titre parmi les candidats titulaires à la fois du diplôme de fin d'études secondaires (ou d'un titre admis en dispense) et du diplôme de chirurgien-dentiste délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

Article 23.- Les candidats recrutés au grade de chirurgien-dentiste sont nommés titulaires de la manière suivante:

- chirurgiens-dentistes de 2ème classe 1er échelon, les chirurgiens-dentistes titulaires d'un diplôme de chirurgien dentiste;
- chirurgiens-dentistes de 2ème classe 2ème échelon, les chirurgiens-dentistes titulaires du doctorat d'université en chirurgie dentaire.
- chirurgiens-dentistes de 2ème classe 3ème échelon, les chirurgiens-dentistes titulaires du doctorat d'Etat en chirurgie dentaire.

Article 24.- Les chirurgiens-dentistes qui au cours de leur carrière, obtiennent les titres de docteur d'université ou d'Etat en chirurgie dentaire, bénéficient selon le cas, de la bonification d'un ou de deux échelons. Cette bonification ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet avantage après franchissement normal de classe.

Le chirurgien-dentiste qui, au titre de docteur d'université a bénéficié d'une bonification d'échelon, ne peut prétendre qu'à un échelon en cas de soutenance ultérieure d'une thèse d'Etat.

CHAPITRE III
AVANCEMENT

Article 25.- 1°/ L'avancement de classe dans le cadre des chirurgiens-dentistes a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévue à l'article 20 ci-dessus.

2°/- Peuvent être promus:

- Chirurgiens-dentistes de classe exceptionnelle
les chirurgiens-dentistes qui, nommés au 5ème échelon de la 1ère classe; ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.
- Chirurgiens-dentistes de 1ère classe 1er échelon
les chirurgiens-dentistes qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

Article 26.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon, sauf retard par mesure disciplinaire.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27.- Pour la constitution initiale du cadre des chirurgiens-dentistes créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis, les chirurgiens-dentistes de l'ancien Etat fédéral.

TITRE IV
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES
DU CORPS DES PHARMACIENS

Article 28.- Le corps des pharmaciens comprend un seul cadre:
- cadre des pharmaciens (catégorie A).

CHAPITRE I
ORGANISATION DU CADRE

Article 29.- Le cadre des pharmaciens comporte un grade unique:
- grade de pharmacien (2ème grade).

Article 30.- 1°/- Le grade de pharmacien comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons:

- classe exceptionnelle - - - - - 1 échelon
- 1ère classe - - - - - 3 échelons
- 2ème classe - - - - - 7 échelons.

.../

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- pharmaciens de classe exceptionnelle..... 20%
- pharmaciens de 1ère classe..... 30%
- pharmaciens de 2ème classe..... 50%

ARTICLE 31.- 1°/- Les pharmaciens qui ont réuni au moins 5 années de service effectif dans la classe exceptionnelle peuvent être reversés, dans les conditions qui seront déterminées par un texte particulier, dans la classe hors échelle.

2°/- Les effectifs des pharmaciens admis dans la classe hors échelle ne rentrent pas dans le calcul des péréquations des effectifs du cadre.

C H A P I T R E II

RECRUTEMENT

ARTICLE 32.- Les pharmaciens sont, compte tenu des besoins de service recrutés parmi les candidats titulaires à la fois du diplôme de fin d'études secondaires (ou d'un titre admis en dispense) et du diplôme de pharmacien délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

ARTICLE 33.- Les candidats recrutés dans le grade de pharmacien sont nommés titulaires de la manière suivante :

- pharmaciens de 2ème classe 1er échelon, les candidats titulaires du diplôme de pharmacien ;
- pharmaciens de 2ème classe 2ème échelon, les candidats titulaires du Doctorat d'Université en pharmacie ;
- pharmaciens de 2ème classe 3ème échelon, les candidats titulaires du Doctorat d'Etat en pharmacie.

ARTICLE 34.- Les pharmaciens qui au cours de leur carrière obtiennent le Doctorat d'Université ou le Doctorat d'Etat en pharmacie bénéficient, selon le cas, de la bonification d'un ou de deux (2) échelons. Cette bonification ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet avantage après franchissement normal de classe

Le pharmacien qui, au titre de Docteur d'Université a bénéficié d'une bonification d'échelon, ne peut prétendre qu'à un échelon en cas de soutenance ultérieure d'une thèse d'Etat.

C H A P I T R E III

AVANCEMENT

ARTICLE 35.- 1°/- Les avancements de classe dans le cadre des pharmaciens a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévue à l'article 30 ci-dessus.

2°/- Peuvent être promus :

- pharmaciens de classe exceptionnelle

les pharmaciens qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- pharmaciens de 1ère classe 1er échelon

les pharmaciens qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 36.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon, sauf retard par mesure disciplinaire.

C H A P I T R E IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37.- Pour la constitution initiale du cadre des pharmaciens créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis, les pharmaciens de l'ancien Etat Fédéral.

T I T R E IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CORPS
DES INFIRMIERS

C H A P I T R E I

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 38.- (décret n° 78/468 du 2 novembre 1978) Les fonctionnaires du corps des infirmiers se répartissent dans les cadres ci-après :

- cadre des Techniciens Supérieurs en Soins Infirmiers (Nursing Officers) - catégorie "A" ;
- cadres des Infirmiers (Nurses) - catégorie "B" ;
- cadre des Sages-Femmes (Midwife) - catégorie "B" ;
- cadre des Infirmiers-Adjoints (Assistant Nurses) - catégorie "C"
- cadre des Aides Soignants (Nursing Assistant) - catégorie

ARTICLE 39.- La répartition des effectifs totaux des fonctionnaires du corps des Infirmiers entre les différents cadres visés à l'article 38 ci-dessus doit respecter les proportions suivantes :

- cadre des Techniciens Supérieurs en Soins Infirmiers 10
- cadre des Infirmiers..... 50
- cadre des Infirmiers-Adjoints..... 20

.../...

cadre des Aides-Soignats.....

C H A P I T R E 11

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES -AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE
DES TECHNICIENS SUPERIEURS EN SOINS INFIRMIERS (CATEGORIE " A ")

S E C T I O N I

ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 40.- Le cadre des techniciens supérieurs en soins infirmier
comporte un grade unique :

- grade de technicien supérieur en soins infirmiers (1er g

ARTICLE 41.- 1°/- Le grade de technicien supérieur en soins infirmi
comprend trois (3) classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le
nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle..... 1 échelon
- 1ère classe..... 3 échelon
- 2ème classe..... 7 échelon

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entr
les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions sui
vantes :

- techniciens supérieurs en soins infirmiers de classe
exceptionnelle..... 20
- techniciens supérieurs en soins infirmiers de 1ère
classe..... 30
- techniciens supérieurs en soins infirmiers de 2ème
classe..... 50

S E C T I O N II

RECRUTEMENT

ARTICLE 42.- (décret n° 78/468 du 2 novembre 1978) Les techniciens
supérieurs en soins infirmiers sont compte tenu des besoins de serv
recrutés :

I/- Sur titre parmi les candidats :

- a)- fonctionnaires titulaires à la fois du diplôme d'Etat d'Inf
mier ou de Sage-Femme et du diplôme du Centre d'Enseignemen
Supérieur en Soins Infirmiers (CESSI) délivré par un établi
sement national de formation ou d'un diplôme équivalent dél
vré par l'une des Ecoles étrangères ou internationales d'En
seignement Infirmier Supérieur figurant sur une liste fixée
par arrêté présidentiel.

Toutefois, les fonctionnaires de la catégorie "B" du cadre
des Infirmiers titulaires du diplôme de CESSI ou du diplôme de l'un
des écoles étrangères ou internationales d'enseignement infirmier s
périeur figurant sur la liste ci-dessus, seront intégrés dans le ca

des Techniciens Supérieurs en Soins Infirmiers, jusqu'au 18 décembre 1980

b)- non fonctionnaires titulaires à la fois du diplôme de fin d'études secondaires et de la Licence en Soins Infirmiers.

II/- Par voie de concours professionnel :

Ouvert aux Infirmiers Principaux et aux Sages-Femmes Principales âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce cadre au 1er janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de six (6) mois.

III/- Par voie d'avancement de grade au choix :

parmi les Infirmiers Principaux et les Sages-Femmes Principales âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée de six (6) mois.

ARTICLE 43.- 1°/- Tout recrutement dans le grade de Technicien Supérieur en Soins Infirmiers doit respecter les proportions suivantes :

- recrutement sur titre..... 70%
- recrutement par voie de concours professionnel..... 20%
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix 10%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

ARTICLE 44.- Les candidats recrutés dans le grade de technicien supérieur en soins infirmiers sont nommés de la manière suivante :

a)- Les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires qualité de techniciens supérieurs en soins infirmiers de 2ème classe 1er échelon.

b)- Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix, sont nommés stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a été de satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés au 1er échelon de la 2ème classe.

Toutefois ceux qui, en qualité d'Infirmiers Principaux bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce classement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté ci-dessous:

- au-delà de 30 points, ancienneté supprimés;
- de 22 à 30 points, ancienneté diminuée de $\frac{3}{4}$;
- de 12 à 21 points, ancienneté diminuée de $\frac{1}{2}$;
- jusqu'à 11 points, ancienneté diminuée de $\frac{1}{4}$.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

c)- Au moment de leur intégration, les techniciens supérieurs en soins infirmiers qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade, obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Les techniciens supérieurs en soins infirmiers qui, au cours de leur carrière obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification d'un échelon. Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

Article 45.- L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1er échelon de la 2ème classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2ème échelon du fonctionnaire titularisé.

SECTION III

AVANCEMENT

Article 46.- 1°/- L'avancement de classe dans le cadre des techniciens supérieurs en soins infirmiers a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévue à l'article 41 ci-dessus.

2°/- Peuvent être promus:

- Techniciens supérieurs en soins infirmiers de classe exceptionnelle
les techniciens supérieurs en soins infirmiers qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Techniciens supérieurs en soins infirmiers de 1ère classe
1ère échelon

les techniciens supérieurs en soins infirmiers qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

.../

Article 47.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon sauf retard par mesure disciplinaire.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 48.- Pour la constitution initiale du cadre des techniciens supérieurs en soins infirmiers créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis, les techniciens supérieurs en soins infirmiers de l'ancien Etat fédéral.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES

DU CADRE DES INFIRMIERS (CATEGORIE B)

SECTION I

ORGANISATION DU CADRE

Article 49.- 1°/- Le cadre des infirmiers comprend 2 grades:

- grade d'infirmier principal (2ème grade);
- grade d'infirmier (1er grade).

2°/- La répartition des effectifs totaux du cadre entre les 2 grades ci-dessus doit respecter les proportions suivantes:

- grade d'infirmier principal ; 30%
- grade d'infirmier 70%

Article 50.- 1°/- Le grade d'infirmier principal comprend 3 classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visée ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons:

- classe exceptionnelle 1 échelon
- 1ère classe 3 échelons
- 2ème classe 7 échelons.

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire

3°/- Le répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes:

- Infirmiers principaux de classe exceptionnelle . . . 20%
- Infirmiers principaux de 1ère classe 30%
- Infirmiers principaux de 2ème classe 50%

Article 51.- 1°/- Le grade d'Infirmier comprend 3 classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons:

- classe exceptionnelle 1 échelon
- 1ère classe 3 échelons
- 2ème classe 7 échelons.

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes:

- Infirmiers de classe exceptionnelle 20%
- Infirmiers de 1ère classe 30%
- Infirmiers de 2ème classe 50%.

SECTION II
RECRUTEMENT

Article 52.- Les Infirmiers principaux sont, compte tenu des besoins de service, recrutés:

I. Sur titre

parmi: les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'Infirmier accoucheur (nouveau régime) délivré par un établissement national de formation;

les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'Infirmier principal délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

II. Par voie de concours professionnel

ouvert aux infirmiers âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours.

III. Par voie d'avancement de grade au choix

parmi les infirmiers âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière.

Article 53.- Les infirmiers sont, compte tenu des besoins de service, recrutés:

I. Sur titre

parmi les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'Infirmier délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

.../...

II. Par voie de concours professionnel

ouvert aux infirmiers-adjoints âgés de 45 ans au plus et justifient d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III. Par voie d'avancement de grade au choix

parmi les infirmiers-adjoints âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

Article 54. 1°/- Tout recrutement dans le grade d'infirmier principal doit respecter les proportions suivantes:

- recrutement sur titre 70%
- recrutement par voie de concours professionnel 20%
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix 10%.

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

Article 55.- 1°/- Tout recrutement dans le grade d'infirmier doit respecter les proportions suivantes:

- recrutement sur titre 70%
- recrutement par voie de concours professionnel 20%
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix 10%.

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

Article 56.- a) Les candidats recrutés au 2ème grade du cadre des infirmiers sont nommés titulaires en qualité d'infirmiers principaux de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois ceux qui, en qualité d'infirmiers bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à un échelon comportant un indice égal ou à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppres-

sion ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 44 ci-dessus.

b) Au moment de leur intégration, les infirmiers principaux qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 2 échelons.

Les infirmiers principaux qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification de 2 échelons.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de ces échelons après franchissement normal de classe.

Article 57. - Les candidats recrutés au 1er grade du cadre des Infirmiers sont nommés de la manière suivante:

a) Les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité d'Infirmiers de 2ème classe 1er échelon.

b) Les candidats recrutés par voie de concours professionnelle ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

L'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés au 1er échelon de la 2ème classe.

Toutefois ceux qui, en qualité d'Infirmiers-adjoints bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 44 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

c) Au moment de leur intégration, les Infirmiers qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade, obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 2 échelons.

Les Infirmiers qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de 1 bonification de 2 échelons.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de ces échelons après franchissement normal de classe.

Article 58. - L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1er échelon de la 2ème classe, lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2ème échelon du fonctionnaire titularisé.

SECTION III AVANCEMENT

Article 59. - 1°/- L'avancement de classe dans le cadre des Infirmiers a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues aux articles 50 et 51 ci-dessus.

2°/- Peuvent être promus:

- Infirmiers principaux de classe exceptionnelle

les infirmiers principaux qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Infirmiers principaux de 1ère classe 1er échelon

les infirmiers principaux qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

3°/- Peuvent être promus:

- Infirmiers de classe exceptionnelle

les infirmiers qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Infirmiers de 1ère classe 1er échelon

les infirmiers qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 60.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon, sauf retard par mesure disciplinaire.

S E C T I O N IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 61.- (décret n° 78/468 du 2 novembre 1978) : Pour la constitution initiale du cadre des Infirmiers et du cadre des Sages-Femmes créés par le présent statut pourront y être intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis :

1°/- Cadre des Infirmiers :

a)- au grade d'Infirmier Principal :

- les Infirmiers Assistants Principaux de l'ancien Etat Fédéral ;
- les Infirmières titulaires du diplôme d'Etat d'Infirmier et du diplôme de Sage-Femme actuellement en service

b)- au grade d'Infirmier :

- les Infirmiers diplômés d'Etat de l'ancien Etat Fédéral
- les Sages-Femmes de l'ancien Etat Fédéral.

2°/- Cadre des Sages-Femmes :

a)- au grade de Sage-Femme Principale :

- les Sages-Femmes Principales de l'ancien Etat Fédéral.
- les Infirmières diplômées d'Etat, titulaires du diplôme de Sages-Femmes.

b)- au grade de Sage-Femme :

- les Sages-Femmes de l'ancien Etat Fédéral.

ARTICLE 61 (bis).- 1°/- Le cadre des Sages-Femmes dans lequel tout recrutement est interdit pour compter du 18 décembre 1980 est maintenu de façon transitoire jusqu'à son extinction progressive.

2°/- Les Sages-Femmes actuellement en service peuvent opter dans un délai de six (6) mois pour compter de la date de signature du présent décret soit pour leur intégration dans le cadre des Infirmiers, soit pour leur maintien dans le cadre des Sages-Femmes.

3°/- Pour l'avancement de grade et de classe au choix des Sages-Femmes, il sera fait application d'une péréquation commune avec le cadre des Infirmiers.

4°/- Pour l'accès au 2ème grade de la catégorie "B" par concours professionnel des Infirmiers, compte sera tenu d'une option "Sages-Femmes".

5°/- a)- Les Sages-Femmes actuellement en service parvenues au 3ème échelon de l'ancienne 2ème classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement au choix pour passer à l'ancienne 1ère classe peuvent si elles ont accompli au moins deux (2) années de service ef-

b)- à titre transitoire et pour une période de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent décret, parmi les candidats titulaires du Brevet d'Infirmier délivré par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

II/ Par voie de concours professionnel

ouvert aux Aides-Soignants âgés de 40 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de six (6) mois.

III/- Par voie d'avancement de grade au choix

parmi les Aides-Soignants âgés de 40 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de six (6) mois.

ARTICLE 65.- 1°/- Tout recrutement dans le grade d'Infirmier-Adjoint doit respecter les proportions suivantes :

- recrutement sur titre..... 70%
- recrutement par voie de concours professionnel..... 20%
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix. 10%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

ARTICLE 66.- Les candidats recrutés dans le grade d'Infirmier-Adjoint sont nommés de la manière suivante :

a)- les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité d'Infirmiers-Adjoints de 2ème classe 1er échelon.

b)- les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

.../...

effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des 2 dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement pour passer au 7ème échelon de la nouvelle 2ème classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière ; il prend effet pour compter du 18 décembre 1975 et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

b)- Les Sages-Femmes actuellement en service, parvenues au 3ème échelon de l'ancienne 3ème classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement de classe pour passer à l'ancienne 2ème classe peuvent, si elles ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des 2 dernières années soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 4ème échelon de la nouvelle 2ème classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière ; il prend effet pour compter du 18 décembre 1975 et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

C H A P I T R E IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES INFIRMIERS-ADJOINTS (CATEGORIE C)

S E C T I O N I

ORGANISATION DU CADRE

ARTICLE 62.- Le cadre des Infirmiers-Adjoints comprend un grade unique
- grade d'Infirmier-Adjoint.

ARTICLE 63.- 1°/- Le grade d'Infirmier-Adjoint comprend trois (3) classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons :

- classe exceptionnelle..... 1 échelon
- 1ère classe..... 3 échelon
- 2ème classe..... 7 échelon

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes :

- Infirmiers-Adjoints de classe exceptionnelle..... 20
- Infirmiers-Adjoints de 1ère classe..... 30
- Infirmiers-Adjoints de 2ème classe..... 50

S E C T I O N II

RECRUTEMENT

ARTICLE 64.- Les Infirmiers-Adjoints sont, compte tenu des besoins de

I/- Sur titre

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité d'Infirmiers-adjoints de 2^{me} classe 1^{er} échelon.

Toutefois ceux qui, en qualité d'aides-soignants bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 44 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

c) Au moment de leur intégration, les Infirmiers-adjoints qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade, obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 3 échelons.

Les Infirmiers-adjoints qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification de 3 échelons.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de ces échelons après franchissement normal de classe.

Article 67. - L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2^{ème} échelon du fonctionnaire titularisé.

SECTION III

AVANCEMENT

Article 68. - 1^o/- L'avancement de classe dans le cadre des Infirmiers-adjoints a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévue à l'article 63 ci-dessus.

2^o/- Peuvent être promus:

.../...

- Infirmiers-adjoints de classe exceptionnelle

les Infirmiers-adjoints qui, nommés au 5ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Infirmiers-adjoints de 1ère classe 1er échelon

les Infirmiers-adjoints qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

Article 69.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon sauf retard par mesure disciplinaire.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 70.- Pour la constitution initiale du cadre des Infirmiers-Adjoints créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis:

- les Infirmiers brevetés de l'ancien Etat Fédéral.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES AIDES-SOIGNANTS (CATEGORIE D)

SECTION I

ORGANISATION DU CADRE

Article 71.- Le cadre des Aides-Soignants comporte un grade unique:

- grade d'Aide-Soignant.

Article 72.- 1°/- Le grade d'Aide-Soignant comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons:

- classe exceptionnelle 1 échelon
- 1ère classe 3 échelons
- 2ème classe 7 échelons.

la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- Le répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes:

.../..

- Aides-Soignants de classe exceptionnelle 20%
- Aides-Soignants de 1ère classe 30%
- Aides-Soignants de 2ème classe 50%

SECTION II
RECRUTEMENT

Article 73.- Les Aides-Soignants sont, compte tenu des besoins de service, recrutés sur titre parmi les candidats titulaires de diplôme d'Aide-Soignant délivré par un établissement national de formation.

Article 74.- Les candidats recrutés dans le grade d'Aide-Soignant sont nommés titulaires en qualité d'Aides-Soignants de 2ème classe 1er échelon.

SECTION III
AVANCEMENT

Article 75.- 1°/- L'avancement de classe dans le cadre des Aides-Soignants a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévue à l'article 72 ci-dessus.

2°/- Peuvent être promus:

- Aides-Soignants de classe exceptionnelle

les Aides-Soignants qui, nommés au 5ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Aides-Soignants de 1ère classe 1er échelon

les Aides-Soignants qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

Article 76.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon sauf retard par mesure disciplinaire.

SECTION IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 77.- Pour la constitution initiale du cadre des Aides-Soignants créé par le présent statut, y seront intégrés par des notes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis;

- les Aides-Soignants de l'ancien Etat Fédéral.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS SPECIALES

Article 78.- 1°/- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie B

.../...

actuellement en service, parvenus au 3ème échelon de l'ancienne 2ème classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement au choix pour passer à l'ancienne 1ère classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des 2 dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 7ème échelon de la nouvelle 2ème classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

2°/- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie B actuellement en service, parvenus au 3ème échelon de l'ancienne 3ème classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement de classe pour passer à l'ancienne 2ème classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des 2 dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 4ème échelon de la nouvelle 2ème classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

3°/- Les fonctionnaires des cadres des catégories C et D actuellement en service, parvenus au 4ème échelon de l'ancienne 3ème classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement au choix pour passer à l'ancienne 2ème classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des 2 dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 5ème échelon de la nouvelle 2ème classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CORPS DES FAMILIAIRES

DES AFFAIRES SOCIALES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 29. - Les fonctionnaires des affaires sociales se répartissent dans les cadres ci-après:

- cadre des Inspecteurs des Affaires Sociales (Social Welfare Officers) - (Catégorie A);
- Cadre des Assistants des Affaires Sociales (Assistant Social Welfare Officers) - (Catégorie B);

- cadre des Assistants-Adjointes des Affaires Sociales (3ème et 4ème Assistantes) - (catégorie C)

Article 30.- La répartition des effectifs totaux des fonctionnaires des Affaires Sociales entre les différents cadres visés à l'article 79 ci-dessus doit respecter les proportions suivantes:

- cadre des Inspecteurs des Affaires Sociales 30%
- cadre des Assistants des Affaires Sociales 50%
- cadre des Assistants-Adjointes des Affaires Sociales 20%

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES INSPECTEURS DES AFFAIRES SOCIALES (CATEGORIE A)

SECTION I

ORGANISATION DU CADRE

Article 31.- 1°/- Le cadre des Inspecteurs des Affaires Sociales comporte deux grades:

- grade d'Inspecteur principal des Affaires Sociales (2ème grade);
- grade d'Inspecteur des Affaires Sociales (1er grade).

2°/- La répartition des effectifs totaux du cadre entre les 2 grades ci-dessus doit respecter les proportions suivantes:

- grade d'Inspecteur Principal des Affaires Sociales 30%
- grade d'Inspecteur des Affaires Sociales 70%.

Article 32.- 1°/- Le grade d'Inspecteur Principal des Affaires Sociales comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons:

- classe exceptionnelle 1 échelon
- 1ère classe 3 échelons
- 2ème classe 7 échelons.

A la 2ème classe s'ajoute 1 échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes:

- Inspecteurs Principaux des Affaires Sociales de classe exceptionnelle 20%
- Inspecteurs Principaux des Affaires Sociales de 1ère classe 30%
- Inspecteurs Principaux des Affaires Sociales de 2ème classe 50%.

.../...

Article 83.- 1°/- Les Inspecteurs Principaux des Affaires Sociales qui ont réuni au moins 5 années de service effectif dans la classe exceptionnelle peuvent être reversés, dans les conditions qui seront déterminées par un texte particulier, dans la classe hors échelle.

2°/- Les effectifs des Inspecteurs Principaux des Affaires Sociales admis dans la classe hors échelle ne rentrent pas dans le calcul des péréquations des effectifs du cadre.

Article 84.- 1°/- Le grade d'Inspecteur des Affaires Sociales comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons:

- classe exceptionnelle 1 échelon
- 1ère classe 5 échelons
- 2ème classe 7 échelons.

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes:

- Inspecteurs des Affaires Sociales de classe exceptionnelle 20%
- Inspecteurs des Affaires Sociales de 1ère classe 30%
- Inspecteurs des Affaires Sociales de 2ème classe 50%.

SECTION II
RECRUTEMENT

Article 85.- Les Inspecteurs Principaux des Affaires Sociales sont, compte tenu des besoins de service, recrutés:

I. Sur titre

parmi les candidats titulaires à la fois d'une licence d'enseignement supérieur en sciences sociales (sociologie, psychologie, psycho-pédagogie, etc.) et d'un diplôme d'Inspecteur Principal des affaires sociales délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

II. Par voie de concours professionnel

ouvert aux Inspecteurs des Affaires Sociales âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours.

III. Par voie d'avancement de grade au choix

parmi les Inspecteurs des Affaires Sociales âgés de 40 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière.

Article 86. - Les Inspecteur des Affaires Sociales sont, compte tenu des besoins de service, recrutés:

I. Sur titre

parmi les candidats titulaires du diplôme d'Inspecteur des Affaires Sociales délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

II. Par voie de concours professionnel

ouvert aux Assistants Principaux des Affaires Sociales âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III. Par voie d'avancement de grade au choix

parmi les Assistants principaux des Affaires Sociales âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

Article 87. - 1°/- Tout recrutement dans le grade d'Inspecteur principal des Affaires Sociales doit respecter les proportions suivantes:

- recrutement sur titre 20%
- recrutement par voie de concours professionnel 70%
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix 10%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur titre peuvent être attribuées au recrutement sur concours professionnel.

Article 88. - a) Les candidats recrutés au 2ème grade du cadre des Inspecteurs des Affaires Sociales sont nommés titulaires en qualité d'Inspecteurs Principaux des Affaires Sociales de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois ceux d'entre eux qui sont titulaires d'un doctorat en sciences sociales peuvent être recrutés au 3ème échelon.

Cependant ceux qui, en qualité d'Inspecteurs des Affaires Sociales bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 44 ci-dessus.

-b) Au moment de leur intégration, les Inspecteur Principaux des Affaires Sociales qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade, obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Les Inspecteurs Principaux des Affaires Sociales qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification d'un échelon.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

Article 90.- Les candidats recrutés au 1er grade du cadre des Inspecteurs des Affaires Sociales sont nommés de la manière suivante:

a) les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité d'Inspecteurs des Affaires Sociales de 2ème classe 1er échelon.

b) Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité d'Inspecteurs des Affaires Sociales de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois ceux qui, en qualité d'assistants principaux des Affaires Sociales bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à un échelon comportant un indice égal ou à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour

effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 44 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

c) Au moment de leur intégration, les Inspecteurs des Affaires Sociales qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade, obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Les Inspecteurs des Affaires Sociales qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification d'un échelon.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

Article 91. - L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1er échelon de la 2ème classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2ème échelon du fonctionnaire titularisé.

SECTION III

AVANCEMENT

Article 92. - 1°/- L'avancement de classe dans le cadre des Inspecteurs des Affaires Sociales a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues aux articles 82 et 84 ci-dessus.

2°/- Peuvent être promus:

- Inspecteurs Principaux des Affaires Sociales de classe exceptionnelle

les Inspecteurs Principaux des Affaires Sociales qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Inspecteurs Principaux des Affaires Sociales de 1ère classe 1er échelon.

les Inspecteurs Principaux des Affaires Sociales qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

3°/- Peuvent être promus:

- Inspecteurs des Affaires Sociales de classe exceptionnelle

Les Inspecteurs des Affaires Sociales qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Inspecteurs des Affaires Sociales de 1ère classe 1er échelon

les Inspecteurs des Affaires Sociales qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

Article 93.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon sauf retard par mesure disciplinaire.

SECTION IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 94.- Pour la constitution initiale du cadre des Inspecteurs des Affaires Sociales créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers, avec maintien des avantages de carrière acquis:

- au grade d'Inspecteur Principal des affaires Sociales

- les techniciens supérieurs paramédicaux et sociaux de l'ancien Etat fédéral, remplissant les conditions de recrutement dans ce grade, prévues à l'article 85 ci-dessus;

- les personnels actuellement en service, relevant du Code du Travail et remplissant les conditions de recrutement dans ce grade prévues à l'article 85 ci-dessus. Ils sont nommés dans les conditions fixées à l'article 89 du présent statut.

Toutefois, ceux dont le salaire catégoriel antérieurement perçu est supérieur à la rémunération afférente à l'échelon de nomination, seront reclassés à l'échelon comportant un indice de rémunération égal ou à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice.

1 au grade d'Inspecteur des Affaires Sociales

- les techniciens supérieurs paramédicaux et sociaux de l'ancien État Fédéral;
- les personnels actuellement en service, relevant du Code du Travail et remplissant les conditions de recrutement dans ce grade prévues à l'article 86 ci-dessus. Ils sont nommés dans les conditions fixées à l'article 90 du présent statut.

Toutefois, ceux dont le salaire catégoriel antérieurement perçu est supérieur à la rémunération afférente à l'échelon de nomination, sont reclassés à un échelon comportant un indice de rémunération égal ou à défaut immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNAIRES DU CADRE DES ASSISTANTS DES AFFAIRES SOCIALES (CATÉGORIE B)

SECTION I

ORGANISATION DU CADRE

Article 95.- 1°/- Le cadre des Assistants des Affaires Sociales comporte deux grades:

- grade d'Assistant principal des Affaires Sociales (2ème grade);
- grade d'Assistant des Affaires Sociales (1er grade).

2°/- La répartition des effectifs totaux du cadre entre les deux grades ci-dessus doit respecter les proportions suivantes:

- grade d'Assistant principal des Affaires Sociales 30%
- grade d'Assistant des Affaires Sociales 70%

Article 96.- 1°/- Le grade d'Assistant Principal des Affaires Sociales comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons:

- classe exceptionnelle 1 échelon
- 1ère classe 3 échelons
- 2ème classe 7 échelons.

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes:

.../...

- Assistants Principaux des Affaires Sociales de classe exceptionnelle 20%
- Assistants Principaux des Affaires Sociales de 1ère classe 30%
- Assistants Principaux des Affaires Sociales de 2ème classe 50%.

Article 97. - 1°/- Le grade d'Assistant des Affaires Sociales comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons:

- classe exceptionnelle 1 échelon
- 1ère classe 3 échelons
- 2ème classe 7 échelons.

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux de grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes:

- Assistants des Affaires Sociales de classe exceptionnelle 20%
- Assistants des Affaires Sociales de 1ère classe 30%
- Assistants des Affaires Sociales de 2ème classe 50%.

SECTION II RECRUTEMENT

Article 98. - Les Assistants Principaux des Affaires Sociales sont, apte tenu des besoins de service, recrutés:

I. Sur titre

parmi les candidats titulaires du diplôme d'Assistant Principal des Affaires Sociales délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

II. Par voie de concours professionnel

ouvert aux Assistants des Affaires Sociales, âgés de 45 ans ou plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours.

III. Par voie d'avancement de grade au choix

parmi les Assistants des Affaires Sociales âgés de 45 ans ou moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière.

.../...

Article 98. - Les Assistants des Affaires Sociales sont, compte tenu des besoins de service, recrutés:

I. Sur titre

parmi les candidats titulaires du diplôme d'Assistant des Affaires Sociales délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

II. Par voie de concours professionnel

ouvert aux Assistants-Adjoints des Affaires Sociales âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III. Par voie d'avancement de grade au choix

parmi les Assistants-Adjoints des Affaires Sociales âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

Article 100. - 1°/- Tout recrutement dans le grade d'Assistant Principal des Affaires Sociales doit respecter les proportions suivantes:

- recrutement sur titre 70%
- recrutement par voie de concours professionnel 20%
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix 10%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

Article 101. - 1°/- Tout recrutement dans le grade d'Assistant des Affaires Sociales doit respecter les proportions suivantes:

- recrutement sur titre 70%
- recrutement par voie de concours professionnel 20%
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix 10%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

Article 102. - a) Les candidats recrutés au 2ème grade du cadre des Assistants des Affaires Sociales sont nommés titulaires en qualité d'Assistants Principaux des Affaires Sociales de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois ceux qui, en qualité d'Assistants des Affaires

.../...

Sociétés bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 44 ci-dessus.

b) Au moment de leur intégration, les Assistants Principaux des Affaires Sociales qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 2 échelons.

Les Assistants Principaux des Affaires Sociales qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification de 2 échelons;

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de ces échelons après franchissement normal de classe.

Article 103. - Les candidats recrutés au 1er grade du cadre des Assistants des Affaires Sociales sont nommés de la manière suivante:

a) les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité d'Assistants des Affaires Sociales de 2ème classe 1er échelon.

b) les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an.

Pendant la durée du stage, les anciens Assistants-adjoints des Affaires Sociales perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont le manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés au 1er échelon de la 2ème classe.

Toutefois ceux qui, en qualité d'Assistants-Adjoints des Affaires Sociales bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à un échelon comportant un indice égal ou à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour

effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 44 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

c) Au moment de leur intégration, les Assistants des Affaires Sociales qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 2 échelons;

Les Assistants des Affaires Sociales qui, au cours de leur carrière obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification de 2 échelons.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de ces échelons après franchissement normal de classe.

Article 104. - L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1er échelon de la 2ème classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2ème échelon du fonctionnaire titularisé.

SECTION III

AVANCEMENT

Article 105. - 1°/- L'avancement de classe dans le cadre des Assistants des Affaires Sociales a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévues aux articles 96 et 97 ci-dessus.

2°/- Peuvent être promus:

- Assistants Principaux des Affaires Sociales de classe exceptionnelle

les Assistants Principaux des Affaires Sociales qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

.../...

- Assistants Principaux des Affaires Sociales de 1ère classe 1er échelon

les Assistants Principaux des Affaires Sociales qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

3°/- Peuvent être promus:

- Assistants des Affaires Sociales de classe exceptionnelle

les Assistants des Affaires Sociales qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Assistants des Affaires Sociales de 1ère classe 1er échelon

les Assistants des Affaires Sociales qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

Article 106.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon sauf retard par mesure disciplinaire.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 107.- Pour la constitution initiale du cadre des Assistants des Affaires Sociales créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis:

- au grade d'Assistant Principal des Affaires Sociales

Les Assistants Sociaux Principaux et les Educateurs Assistants Sociaux Principaux de l'ancien Etat Fédéral, ainsi que les "Community Development Officers" (Social Welfare) de l'ancien Etat Fédéré du Cameroun Occidental parvenus à ce grade après la conversion des salaires effectuée conformément à la circulaire N° 9/1969 du 6 juillet 1969.

- au grade d'Assistant des Affaires Sociales

les Assistants Sociaux de l'ancien Etat Fédéral, ainsi que les "Community Development Officers" (Social Welfare) de l'ancien Etat Fédéré du Cameroun Occidental.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONS DU
CADRE DES ASSISTANTS-ADJOINTS DES AFFAIRES SOCIALES (CATE-
GORIE C)

SECTION I

ORGANISATION DU CADRE

Article 108.- Le cadre des Assistants-Adjoints des Affaires Sociales comporte un grade unique:

- grade d'Assistant-Adjoint des Affaires Sociales.

Article 109.- 1°/- Le grade d'Assistant-Adjoint des Affaires Sociales comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons:

- classe exceptionnelle 1 échelon
- 1ère classe 3 échelons
- 2ème classe 7 échelons.

La 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- Le répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes:

- Assistants-Adjoints des Affaires Sociales de classe exceptionnelle 20
- Assistants-Adjoints des Affaires Sociales de 1ère classe 30
- Assistants-Adjoints des Affaires Sociales de 2ème classe 50

SECTION II
RECRUTEMENT

Article 110.- Les Assistants-Adjoints des Affaires Sociales sont, compte tenu des besoins de service, recrutés:

I. Sur titre

parmi les candidats titulaires du diplôme d'Assistant-Adjoint des Affaires Sociales délivré par un établissement national de formation.

.../...

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONS DU
CADRE DES ASSISTANTS-ADJOINTS DES AFFAIRES SOCIALES (CATE-
GORIE C)

SECTION I

ORGANISATION DU CADRE

Article 108.- Le cadre des Assistants-Adjoints des Affaires Sociales comporte un grade unique:

- grade d'Assistant-Adjoint des Affaires Sociales.

Article 109.- 1°/- Le grade d'Assistant-Adjoint des Affaires Sociales comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons:

- classe exceptionnelle 1 échelon
- 1ère classe 3 échelons
- 2ème classe 7 échelons.

La 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- Le répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes:

- Assistants-Adjoints des Affaires Sociales de classe exceptionnelle 20
- Assistants-Adjoints des Affaires Sociales de 1ère classe 30
- Assistants-Adjoints des Affaires Sociales de 2ème classe 50

SECTION II
RECRUTEMENT

Article 110.- Les Assistants-Adjoints des Affaires Sociales sont, en outre, recrutés, en vertu des besoins de service, recrutés:

I. Sur titre

parmi les candidats titulaires du diplôme d'Assistant-Adjoint des Affaires Sociales délivré par un établissement national de formation.

.../...

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 44 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

c) Au moment de leur intégration, les Assistants-Adjoints des Affaires Sociales qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 3 échelons.

Les Assistants-Adjoints des Affaires Sociales qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification de 3 échelons.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de ces échelons après franchissement normal de classe.

Article 113. - L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1er échelon de la 2ème classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2ème échelon du fonctionnaire titularisé.

SECTION III

AVANCEMENT

Article 114. - 1°/- L'avancement de classe dans le cadre des Assistants-Adjoints des Affaires Sociales a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévue à l'article 109 ci-dessus.

2°/- peuvent être promus:

- Assistants-Adjoints des Affaires Sociales de classe exceptionnelle

les Assistants-Adjoints des Affaires Sociales qui, nommés au 6ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Assistants-Adjoints des Affaires Sociales de 1ère classe 1er échelon

les Assistants-Adjoints des Affaires Sociales qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

Article 115.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon, sauf retard par mesure disciplinaire.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 116.- Pour la constitution initiale du cadre des Assistants-Adjointes des Affaires Sociales créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis, les Assistants Sociaux-Adjointes de l'ancien Etat Fédéral, ainsi que les "Community Development Organisers" (Social Welfare) de l'ancien Etat Fédéré du Cameroun Occidental.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 117.- 1°/- Le cadre des Aides Sociales (catégorie D) dans lequel tout recrutement est interdit pour compter de la date de signature du présent décret, obéit à la nouvelle structure de l'échelonnement indiciaire des cadres de la Fonction Publique.

2°/- Les Aides Sociales continuent à évoluer dans ce cadre jusqu'à son extinction complète.

Article 118.- 1°/- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie B actuellement en service, parvenus au 3ème échelon de l'ancienne 2ème classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement au choix pour passer à l'ancienne 1ère classe, peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que le moyenne de leurs notes professionnelles des 2 dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 2ème échelon de la nouvelle 2ème classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

2°/- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie B actuellement en service, parvenus au 3ème échelon de l'ancienne 3ème classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement de classe pour passer à l'ancienne 2ème classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que le moyenne de leurs notes professionnelles des 2 dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 2ème échelon de la nouvelle 2ème classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

3°/- Les fonctionnaires des cadres des catégories C et

.../...

actuellement en service, parvenus au 4ème échelon de l'ancienne 3ème classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement au choix pour passer à l'ancienne 2ème classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des 2 dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 5ème échelon de la nouvelle 2ème classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

TITRE VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CORPS DES FLESCHELS DU

GENIE SANITAIRE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 119.- Les fonctionnaires du corps du Génie Sanitaire se répartissent dans les cadres ci-après:

- cadre des Ingénieurs du Génie Sanitaire (Sanitary Engineers) catégorie A;
- cadre des Techniciens Supérieurs du Génie Sanitaire (Sanitary Officers) - catégorie A;
- cadre des Techniciens du Génie Sanitaire (Technical Officers: Sanitary Services) - catégorie B;
- cadre des Agents Techniques du Génie Sanitaire (Assistant Technical Officers: Sanitary Services) - catégorie C;
- cadre des Agents Techniques Adjointes du Génie Sanitaire (Technical Assistants; Sanitary Services) - catégorie D.

Article 120.- La répartition des effectifs totaux des fonctionnaires du corps du Génie Sanitaire entre les cadres ci-dessus doit respecter les proportions suivantes:

- cadre des Ingénieurs du Génie Sanitaire 5%
- cadre des Techniciens Supérieurs du Génie Sanitaire . . . 10%
- cadre des Techniciens du Génie Sanitaire 40%
- cadre des Agents Techniques du Génie Sanitaire 30%
- cadre des Agents Techniques Adjointes du Génie Sanitaires 15%.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES INGENIEURS DU GENIE SANITAIRE (CATEGORIE)

SECTION I ORGANISATION DU CADRE

Article 121.- Le cadre des Ingénieurs du Génie Sanitaire comprend un

.../...

grade unique:

- grade d'Ingénieur du Génie Sanitaire (2ème grade).

Article 122.- 1°/- Le grade d'Ingénieur du Génie Sanitaire comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons:

- classe exceptionnelle 1 échelon
- 1ère classe 3 échelons
- 2ème classe 7 échelons.

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes:

- Ingénieurs du Génie Sanitaire de classe exceptionnelle . 20%
- Ingénieurs du Génie Sanitaire de 1ère classe 30%
- Ingénieurs du Génie Sanitaire de 2ème classe 50%.

Article 123.- 1°/- Les Ingénieurs du Génie Sanitaire qui ont réuni au moins 5 années de service effectif dans la classe exceptionnelle peuvent être reversés, dans les conditions qui seront déterminées par un texte particulier, dans la classe hors échelle.

2°/- Les effectifs des Ingénieurs du Génie Sanitaire admis dans la classe hors échelle ne rentrent pas dans le calcul des péréquations des effectifs du cadre.

SECTION II
RECRUTEMENT :

Article 124.- Les Ingénieurs du Génie Sanitaire sont, compte tenu des besoins de service, recrutés sur titre parmi les candidats titulaires à la fois du diplôme de fin d'études secondaires (ou d'un titre admis en dispense) et d'un des diplômes suivants délivrés par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel:

- diplôme d'Ingénieur des Techniques de l'équipement rural (mention Génie Sanitaire) plus un diplôme de Santé Publique;
- diplôme d'Ingénieur Sanitaire (Sanitary Engineer);
- diplôme d'Ingénieur de Santé Publique (Public Health Engineer);
- diplôme d'Ingénieur civil, plus diplôme d'études supérieures en Génie Sanitaire.

Article 125.- Les candidats recrutés dans le grade d'Ingénieur du Génie Sanitaire sont nommés titulaires en qualité d'Ingénieurs du Génie Sanitaire de 2ème classe 2ème échelon/

.../...

Article 126. - Au moment de leur intégration, les Ingénieurs du Génie Sanitaire qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Les Ingénieurs du Génie Sanitaire qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification d'un échelon.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

SECTION III

AVANCEMENT

Article 127. - 1°/- L'avancement de classe dans le cadre des Ingénieurs du Génie Sanitaire a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévue à l'article 122 ci-dessus.

2°/- Peuvent être promus:

- Ingénieurs du Génie Sanitaire de classe exceptionnelle

Les Ingénieurs du Génie Sanitaire qui, nommés au 5ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Ingénieurs du Génie Sanitaire de 1ère classe 1er échelon

Les Ingénieurs du Génie Sanitaire qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

Article 128. - Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiat inférieur; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon sauf retard par mesure disciplinaire.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 129. - Pour la constitution initiale du cadre des Ingénieurs du Génie Sanitaire créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis: les Ingénieurs Sanitaires de l'ancien Etat Fédéral.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE
DES TECHNICIENS SUPÉRIEURS DU GÉNIE SANITAIRE (CATÉGORIE A)

SECTION I

ORGANISATION DU CADRE

Article 130.- Le cadre des Techniciens Supérieurs du Génie Sanitaire comprend un grade unique:

- grade de Technicien Supérieur du Génie Sanitaire (1er grade).

Article 151.- 1°/- Le grade de Technicien Supérieur du Génie Sanitaire comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelon:

- classe exceptionnelle 1 échelon
- 1ère classe 3 échelons
- 2ème classe 7 échelons.

la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes:

- Techniciens Supérieurs du Génie Sanitaire de classe exceptionnelle 20%
- Techniciens Supérieurs du Génie Sanitaire de 1ère classe 30%
- Techniciens Supérieurs du Génie Sanitaire de 2ème classe 50%

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 152. Les Techniciens Supérieurs du Génie Sanitaire sont, compte tenu des besoins de service, recrutés:

I. Sur titre

parmi les candidats titulaires à la fois du diplôme de fin d'études secondaires (ou d'un titre admis en dispense) et du diplôme d'études supérieures des Techniques Sanitaires ou d'un diplôme équivalent

par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

II. Par voie de concours professionnel

ouvert aux techniciens principaux du Génie Sanitaire âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III. Par voie d'avancement de grade au choix

parmi les techniciens principaux du Génie Sanitaire âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

Article 153. - 1°/- Tout recrutement dans le grade de technicien supérieur du Génie Sanitaire doit respecter les proportions suivantes:

- recrutement sur titre 70%
- recrutement par voie de concours professionnel 20%
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix 10%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

Article 154. - Les candidats recrutés dans le grade de technicien supérieur du Génie Sanitaire sont nommés de la manière suivante:

a) les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité de techniciens supérieurs du Génie Sanitaire de 2ème classe 1er échelon.

b) Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir donne satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité de techniciens supérieurs du Génie Sanitaire de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois ceux qui, en qualité de techniciens principaux du Génie Sanitaire bénéficient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiats en supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès

est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 44 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

c) Au moment de leur intégration, les Techniciens Supérieurs du Génie Sanitaire qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation ou moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Les Techniciens Supérieurs du Génie Sanitaire qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification d'un échelon.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

Article 15. - L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1er échelon de la 2ème classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2ème échelon du fonctionnaire titularisé.

SECTION III

AVANCEMENT

Article 16. - 1°/- L'avancement de classe dans le cadre des Techniciens Supérieurs du Génie Sanitaire a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévue à l'article 19 ci-dessus.

2°/- Peuvent être promus:

- Techniciens Supérieurs du Génie Sanitaire de classe exceptionnelle

les Techniciens Supérieurs du Génie Sanitaire qui, nommés au 6ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Techniciens Supérieurs du Génie Sanitaire de 1ère classe 1er échelon

les Techniciens Supérieurs du Génie Sanitaire qui, nommés au 7ème

.../...

échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

Article 137.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon, sauf retard par mesure disciplinaire.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 138.- Pour la constitution initiale du cadre des Techniciens Supérieurs du Génie Sanitaire créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis, les Techniciens Supérieurs para-médicaux et sociaux (Assainissement) de l'ancien Etat Fédéral.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES TECHNICIENS DU GÉNIE SANITAIRE (CATÉGORIE B)

SECTION I

ORGANISATION DU CADRE

Article 139.- 1°/- Le cadre des Techniciens du Génie Sanitaire comprend deux grades:

- grade de Technicien principal du Génie Sanitaire (2ème grade);
- grade de Technicien du Génie Sanitaire (1er grade).

2°/- La répartition des effectifs totaux du cadre entre les 2 grades ci-dessus doit respecter les proportions suivantes:

- grade de Technicien principal du Génie Sanitaire 30%
- grade de Technicien du Génie Sanitaire 70%.

Article 140.- 1°/- Le grade de Technicien principal du Génie Sanitaire comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chaque des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons:

- classe exceptionnelle 1 échelon
- 1ère classe 3 échelons
- 2ème classe 7 échelons.

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade et les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes:

.....

- Techniciens principaux du Génie Sanitaire de classe exceptionnelle 20%
- Techniciens principaux du Génie Sanitaire de 1ère classe 30%
- Techniciens principaux du Génie Sanitaire de 2ème classe 50%

Article 141.- 1°/- Le grade de Technicien du Génie Sanitaire comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons:

- classe exceptionnelle 1 échelon
- 1ère classe 3 échelons
- 2ème classe 7 échelons.

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes:

- Techniciens du Génie Sanitaire de classe exceptionnelle 20%
- Techniciens du Génie Sanitaire de 1ère classe 30%
- Techniciens du Génie Sanitaire de 2ème classe 50%

SECTION II
RECRUTEMENT

Article 142.- Les Techniciens Principaux du Génie Sanitaire sont recrutés:

I. Sur titre

parmi les candidats titulaires du brevet de Technicien Supérieur du Génie Sanitaire délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par décret présidentiel.

II. Sur voie de concours professionnel

ouvert aux Techniciens du Génie Sanitaire âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours.

III. Sur voie d'avancement de grade au choix

parmi les Techniciens du Génie Sanitaire âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière.

Article 143.- Les Techniciens du Génie Sanitaire sont, compte tenu

des besoins de service, recrutés:

I. Sur titre

parmi les candidats titulaires du diplôme de Technicien du Génie Sanitaire délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

II. Par voie de concours professionnel

ouvert aux Agents Techniques du Génie Sanitaire âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III. Par voie d'avancement de grade au choix

parmi les Agents Techniques du Génie Sanitaire âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

Article 144.- 1°/- Tout recrutement dans le grade de Technicien Principal du Génie Sanitaire doit respecter les proportions suivantes:

- recrutement sur titre 70%
- recrutement par voie de concours professionnel 20%
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix 10%.

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

Article 145.- 1°/- Tout recrutement dans le grade de Technicien du Génie Sanitaire doit respecter les proportions suivantes:

- recrutement sur titre 70%
- recrutement par voie de concours professionnel 20%
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix 10%.

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

Article 146.- a) Les candidats recrutés au 2ème grade du cadre des Techniciens du Génie Sanitaire sont nommés titulaires en qualité de Techniciens Principaux du Génie Sanitaire de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois ceux qui, en qualité de Techniciens du Génie Sanitaire bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet

.../...

de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 44 ci-dessus.

b) Au moment de leur intégration, les Techniciens Principaux du Génie Sanitaire qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 2 échelons.

Les Techniciens Principaux du Génie Sanitaire qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification de 2 échelons.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de ces échelons après franchissement normal de classe.

Article 147. - Les candidats recrutés au 1er grade du cadre des Techniciens du Génie Sanitaire sont nommés de la manière suivante:

a) Les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité de Techniciens du Génie Sanitaire de 2ème classe 1er échelon.

b) Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

L'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité de Techniciens du Génie Sanitaire de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois ceux qui, en qualité d'agents techniques du Génie Sanitaire bénéficiaient déjà d'un indice plus élevé, au ; sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut, l'indice est supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur cadre d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent le rôle de suppression ou de distinction d'ancienneté telle que prévue à l'article 44 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

c) Au moment de leur intégration, les Techniciens du Génie Sanitaire qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade, obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 2 échelons.

Les Techniciens du Génie Sanitaire qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus bénéficient également de la bonification de 2 échelons.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de ces échelons après franchissement normal de classe.

Article 143. - L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1er échelon de la 2ème classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2ème échelon du fonctionnaire titularisé.

SECTION III AVANCEMENT

Article 149. - 1°/- L'avancement de classe dans le cadre des Techniciens du Génie Sanitaire a lieu au choix et tient compte des pyramides des effectifs prévus aux articles 140 et 141 ci-dessus.

2°/- Peuvent être promus:

- Techniciens principaux du Génie Sanitaire de classe exceptionnelle

Les Techniciens Principaux du Génie Sanitaire qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Techniciens principaux du Génie Sanitaire de 1ère classe 1er échelon

Les Techniciens Principaux du Génie Sanitaire qui, nommés au 3ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

3°/- Peuvent être promus:

.../...

- Techniciens du Génie Sanitaire de classe exceptionnelle

les Techniciens du Génie Sanitaire qui, nommés au 7ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Techniciens du Génie Sanitaire de 1ère classe 1er échelon

les Techniciens du Génie Sanitaire qui, nommés au 7ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

Article 149. - Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon sauf retard par mesure disciplinaire.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 151. - Pour la constitution initiale du cadre des Techniciens du Génie Sanitaire créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis:

a) au grade de Technicien principal du Génie Sanitaire

les personnels paramédicaux et sociaux principaux (assainissement) de l'ancien Etat fédéral;

b) au grade de Technicien du Génie Sanitaire

les personnels paramédicaux et sociaux (assainissement) de l'ancien Etat fédéral.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX AGENTS TECHNIQUES DU CADRE

DES AGENTS TECHNIQUES DU GENIE SANITAIRE (CATEGORIE C)

SECTION I

ORGANISATION DU CADRE

Article 152. - Le cadre des Agents Techniques du Génie Sanitaire comprend un grade unique:

- grade d'Agent Technique du Génie Sanitaire.

Article 153. - 1°/- Le grade d'Agent Technique du Génie Sanitaire com-

prend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons:

- classe exceptionnelle 1 échelon
- 1ère classe 3 échelons
- 2ème classe 7 échelons.

La 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes:

- Agents Techniques du Génie Sanitaire de classe exceptionnelle 20%
- Agents Techniques du Génie Sanitaire de 1ère classe 30%
- Agents Techniques du Génie Sanitaire de 2ème classe 50%.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 154.- Les Agents Techniques du Génie Sanitaire sont, compte tenu des besoins de service, recrutés:

I. Sur titre :

parmi les candidats titulaires du diplôme d'Agent Technique du Génie Sanitaire délivré par un établissement national de formation.

II. Par voie de concours professionnel

ouvert aux Agents Techniques Adjoints du Génie Sanitaire âgés de 40 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III. Par voie d'avancement de grade au choix

parmi les Agents Techniques Adjoints du Génie Sanitaire âgés de 40 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

Article 155.- 1°/- Tout recrutement dans le cadre des Agents Techniques du Génie Sanitaire doit respecter les proportions suivantes:

- recrutement sur titre 70%
- recrutement par voie de concours professionnel 20%
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix 10%

.../...

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

Article 156.- Les candidats recrutés dans le cadre des Agents Techniques du Génie Sanitaire sont nommés de la manière suivante:

a) Les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité d'Agents Techniques du Génie Sanitaire de 2ème classe 1er échelon.

b) Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité d'Agents Techniques du Génie Sanitaire de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'Agents Techniques-Adjoint du Génie Sanitaire bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 44 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

c) Au moment de leur intégration, les Agents Techniques du Génie Sanitaire qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade, obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 3 échelons.

Les Agents Techniques du Génie Sanitaire qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus bénéficient également de la bonification de 3 échelons.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule

fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est normalement au choix. Ils bénéficient de ces échelons après franchissement normal de classe.

Article 157.- L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1er échelon de la 2ème classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2ème échelon du fonctionnaire titularisé.

SECTION III

AVANCEMENT

Article 158.- 1°/- L'avancement de classe dans le cadre des Agents Techniques du Génie Sanitaire a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévue à l'article 155 ci-dessus.

2°/- Peuvent être promus:

- Agents Techniques du Génie Sanitaire de classe exceptionnelle

Les Agents Techniques du Génie Sanitaire qui, nommés au 5ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Agents Techniques du Génie Sanitaire de 1ère classe 1er échelon

Les Agents Techniques du Génie Sanitaire qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

Article 159.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon, sauf retard par mesure disciplinaire.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 160.- Pour la constitution initiale du cadre des Agents Techniques du Génie Sanitaire créé par le présent statut, y seront intégrés par les actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis: les Adjointes Paramédicaux et Sociaux (Assainissement) de l'ancien Etat fédéral.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE DES AGENTS TECHNIQUES DU GENIE SANITAIRE (CHAPITRE VI)

SECTION I

ORGANISATION DU CADRE

Article 161.- Le cadre des Agents Techniques Adjointes du Génie Sanitaire comporte un grade unique:

- grade d'Agent Technique Adjoint du Génie Sanitaire.

Article 162.- 1°/- Le grade d'Agent Technique Adjoint du Génie Sanitaire comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons:

- classe exceptionnelle 1 échelon
- 1ère classe 3 échelons
- 2ème classe 7 échelons.

À la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de titulaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes:

- Agents Techniques Adjointes du Génie Sanitaire de classe exceptionnelle 2%
- Agents Techniques Adjointes du Génie Sanitaire de 1ère classe 3%
- Agents Techniques Adjointes du Génie Sanitaire de 2ème classe 5%

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 163.- Les Agents Techniques Adjointes du Génie Sanitaire sont, compte tenu des besoins de service, recrutés sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme d'Agent Technique Adjoint du Génie Sanitaire délivré par un établissement national de formation.

Article 164.- Les candidats recrutés dans le cadre des Agents Techniques Adjointes du Génie Sanitaire sont nommés titulaires en qualité d'Agents Techniques Adjointes du Génie Sanitaire de 2ème classe 1er échelon.

SECTION III

AVANCEMENT

Article 165.- 1°/- L'avancement de classe dans le cadre des Agents Techniques Adjointes du Génie Sanitaire a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévue à l'article 162 ci-dessus.

2°/- Peuvent être promus:

- Agents Techniques Adjointes du Génie Sanitaire de classe exceptionnelle

Les Agents Techniques Adjointes du Génie Sanitaire qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Agents Techniques Adjointes du Génie Sanitaire de 1ère classe

1er échelon

Les Agents Techniques Adjointes du Génie Sanitaire qui, nommés au 2ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

Article 166.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon, sauf retard par mesure disciplinaire.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 167.- Pour la constitution initiale du cadre des Agents Techniques Adjointes du Génie Sanitaire créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers, avec maintien des avantages de carrière acquis, les "Medical Field Unit Assistants" de l'ancien Etat fédéré du Cameroun Occidental.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 168.- 1°/- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie B actuellement en service, parvenus au 3ème échelon de l'ancienne 2ème classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement au choix pour passer à l'ancienne 1ère classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des 2 dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 2ème échelon de la nouvelle 2ème classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

2°/- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie B actuellement en service, parvenus au 3ème échelon de l'ancienne 3ème classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement de classe pour passer à l'ancienne 2ème classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des 2 dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 4ème échelon de la nouvelle 2ème classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière; il prend effet pour

comptent de la date de signature du présent décret et cumule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

5°/- Les fonctionnaires des cadres des catégories C et D actuellement en service, parvenus au 4ème échelon de l'ancienne 5ème classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement au choix pour passer à l'ancienne 2ème classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des 2 dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 5ème échelon de la nouvelle 2ème classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et cumule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

TITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CORPS

DES TECHNIQUES MÉDICO-SANITAIRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 169.- Les fonctionnaires du corps des Techniques Médico-Sanitaires se répartissent dans les cadres ci-après:

- cadre des Ingénieurs des Techniques Médico-Sanitaires - Technologists - (Catégorie A);
- cadre des Techniciens Supérieurs Médico-Sanitaires - Technological Officers - (Catégorie B);
- cadre des Techniciens Médico-Sanitaires - Technical Officers - (Catégorie C);
- cadre des Agents Techniques Médico-Sanitaires - Assistant Technical Officers - (Catégorie D);
- cadre des Agents Techniques Adjoints Médico-Sanitaires - Technical Assistants - (Catégorie E).

Article 170. - La répartition des effectifs totaux des fonctionnaires des Techniques Médico-Sanitaires entre les cadres ci-dessus doit respecter les proportions suivantes:

- | | |
|--|-----|
| - cadre des Ingénieurs des techniques Médico-Sanitaires | 5% |
| - cadre des Techniciens Supérieurs Médico-Sanitaires | 10% |
| - cadre des Techniciens Médico-Sanitaires | 45% |
| - cadre des Agents Techniques Médico-Sanitaires | 20% |
| - cadre des Agents Techniques Adjoints Médico-Sanitaires | 20% |

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE

DES INGÉNIEURS DES TECHNIQUES MÉDICO-SANITAIRES

(CATÉGORIE A)

SECTION I

ORGANISATION DU CADRE

Article 171.- Le cadre des Ingénieurs des Techniques médico-sanitaires comprend un grade unique:

- grade d'Ingénieur des Techniques médico-sanitaires (2e grade).

Article 172.- 1°/- Le grade d'Ingénieur des techniques médico-sanitaire comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons:

- classe exceptionnelle 1 échelon
- 1ère classe 2 échelons
- 2ème classe 2 échelons.

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes:

- Ingénieurs des techniques médico-sanitaires de classe exceptionnelle 20%
- Ingénieurs des techniques médico-sanitaires de 1ère classe 30%
- Ingénieurs des techniques médico-sanitaires de 2ème classe 50%.

Article 173.- 1°/- Les Ingénieurs des techniques médico-sanitaires qui ont réuni au moins 5 années de service effectif dans la classe exceptionnelle peuvent être reversés, dans les conditions qui seront déterminées par un texte particulier, dans la classe hors échelle.

2°/- Les effectifs des Ingénieurs des techniques médico-sanitaires admis dans la classe hors échelle ne rentrent pas dans le calcul des prérequisitions des effectifs du cadre.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 174.- Les Ingénieurs des techniques médico-sanitaires sont, compte tenu des besoins de service, recrutés sur titre:

a) Parmi les candidats titulaires d'un diplôme d'Ingénieur et d'un diplôme de spécialisation en technique médico-sanitaire.

b) Parmi les candidats titulaires de la fois du diplôme de fin d'études secondaires (ou d'un titre admis en dispense), et d'un diplôme équivalent au titre d'Ingénieur de exception dans l'une des branches des techniques médico-sanitaires, délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

Article 173. - Les candidats recrutés dans le cadre des Ingénieurs des techniques médico-sanitaires sont nommés de la manière suivante:

a) Les candidats recrutés parmi les Ingénieurs titulaires d'un diplôme de spécialisation sont nommés titulaires en qualité d'Ingénieurs des techniques médico-sanitaires de 2ème classe 2è échelon.

b) Les candidats recrutés dans les conditions de l'article 174(b) ci-dessus sont nommés titulaires en qualité d'Ingénieurs des techniques médico-sanitaires de 2ème classe 1er échelon.

Article 176. - Au moment de leur intégration, les Ingénieurs des Techniques médico-sanitaires qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade, obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Les Ingénieurs des techniques médico-sanitaires qui, au cours de leur carrière, obtiennent la diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification d'un échelon.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

SECTION III

AVANCEMENT

Article 177. - 1°/- L'avancement de classe, dans le cadre des Ingénieurs des techniques médico-sanitaires a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévue à l'article 172 ci-dessus.

2°/- Peuvent être promus:

- Ingénieurs des techniques médico-sanitaires de classe exceptionnelle

Les Ingénieurs des techniques médico-sanitaires qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Ingénieurs des techniques médico-sanitaires de 1ère classe 1er échelon

Les Ingénieurs des techniques médico-sanitaires qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

Article 178. Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon, sauf retard par mesure disciplinaire.

/...

SECTION IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 179.- Pour la constitution initiale du cadre des Ingénieurs des techniques médico-sanitaires créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers, avec maintien des avantages de carrière acquis, les Ingénieurs de conception actuellement détachés dans les techniques médico-sanitaires.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉLÈVES MÉTIERS DU CADRE
DES TECHNICIENS SUPÉRIEURS MÉDICO-SANITAIRES (CATEGORIE A)

SECTION I

ORGANISATION DU CADRE

Article 180. Le cadre des Techniciens Supérieurs médico-sanitaires comprend un grade unique:

- grade de Technicien supérieur médico-sanitaire (1er grade).

Article 181.- 1°/- Le grade de Technicien Supérieur médico-sanitaire comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelon:

- classe exceptionnelle 1 échelon.
- 1ère classe 3 échelons.
- 2ème classe 7 échelons.

. A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire .

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes:

- Techniciens Supérieurs médico-sanitaires de classe exceptionnelle 20%
- Techniciens Supérieurs médico-sanitaires de 1ère classe 30%
- Techniciens Supérieurs médico-sanitaires de 2ème classe 50%

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 182.- Les Techniciens Supérieurs médico-sanitaires sont,

.../...

compte tenu des besoins de service, recrutés:

I. Sur titre

Parmi les candidats titulaires à la fois d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un titre admis en dispense et d'un diplôme supérieur de l'une des branches des techniques médico-sanitaires, délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

II. Par voie de concours professionnel

Ouvert aux techniciens principaux médico-sanitaires âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III. Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les techniciens principaux médico-sanitaires âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

Article 183. - 1°/- Tout recrutement dans le cadre des Techniciens Supérieurs médico-sanitaires doit respecter les proportions suivantes:

- recrutement sur titre 70%
- recrutement par voie de concours professionnel 20%
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix 10%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

Article 184. - Les candidats recrutés dans le cadre des Techniciens Supérieurs médico-sanitaires sont nommés de la manière suivante:

a) Les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité de Techniciens supérieurs médico-sanitaires de 2^{ème} classe 1^{er} échelon.

b) Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité de techniciens supérieurs

médico-sanitaires de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois ceux qui, en qualité de techniciens principaux médico-sanitaires bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent le règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 44 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

c) Au moment de leur intégration, les Techniciens supérieurs médico-sanitaires qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade, obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification d'un échelon.

Les Techniciens supérieurs médico-sanitaires qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification d'un échelon.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de cet échelon après franchissement normal de classe.

Article 185. - L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1er échelon de la 2ème classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2ème échelon du fonctionnaire titularisé.

SECTION III

AVANCEMENT

Article 186. - 1°/- L'avancement de classe dans le cadre des Techniciens Supérieurs médico-sanitaires a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévue à l'article 181 ci-dessus.

2°/- Peuvent être promus:

- Techniciens Supérieurs médico-sanitaires de classe exceptionnelle

Les techniciens supérieurs médico-sanitaires qui, nommés au 1^{er} échelon de la 1^{ère} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

Techniciens Supérieurs médico-sanitaires de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

Les techniciens supérieurs médico-sanitaires qui, nommés au 1^{er} échelon de la 2^{ème} classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

Article 187. - Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon sauf retard par mesure disciplinaire.

SECTION IV
DIVERSES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 188. - Pour la constitution initiale du cadre des Techniciens supérieurs médico-sanitaires créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis: les Techniciens supérieurs paramédicaux et sociaux (Techniques médico-sanitaires) de l'ancien Etat fédéral.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONS ET AUX DEGRÉS DU CADRE
DES TECHNICIENS MÉDICO-SANITAIRES (CARRIÈRE B)

SECTION I
ORGANISATION DU CADRE

Article 189. - 1^o/- Le cadre des Techniciens médico-sanitaires comporte deux grades:

- grade de technicien principal médico-sanitaire (2^{ème} grade);
- grade de technicien médico-sanitaire (1^{er} grade).

2^o/- La répartition des effectifs totaux du cadre entre les grades visés ci-dessus doit respecter les proportions suivantes:

- grade de technicien principal médico-sanitaire 20
- grade de technicien médico-sanitaire 80

Article 190. - 1^o/- Le grade de Technicien principal médico-sanitaire comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2^o/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelon:

- classe exceptionnelle 1 échelon
- 1ère classe 3 échelons
- 2ème classe 7 échelons.

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes:

- Techniciens principaux médico-sanitaires de classe exceptionnelle 20%
- Techniciens principaux médico-sanitaires de 1ère classe 30%
- Techniciens principaux médico-sanitaires de 2ème classe 50%

Article 191.- 1°/- Le grade de Technicien médico-sanitaire comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons:

- classe exceptionnelle 1 échelon
- 1ère classe 3 échelons
- 2ème classe 7 échelons.

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes:

- Techniciens médico-sanitaires de classe exceptionnelle . . . 20%
- Techniciens médico-sanitaires de 1ère classe 30%
- Techniciens médico-sanitaires de 2ème classe 50%.

SECTION III
RECRUTEMENT

Article 192.- Les Techniciens principaux médico-sanitaires sont, compte tenu des besoins de service, recrutés:

I. Sur titre

Parmi les candidats titulaires d'un diplôme de Technicien principal de l'une des branches des techniques médico-sanitaires délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

II. Par voie de concours professionnel

Ouvert aux Techniciens médico-sanitaires âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce

Article 93.- 1er janvier de l'année du concours.

III. Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les Techniciens médico-sanitaires âgés de 45 ans au moins, justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière.

Article 94.- Les Techniciens médico-sanitaires sont, compte tenu des besoins de service, recrutés:

I. Sur titre

Parmi les candidats titulaires d'un diplôme de technicien de l'une des branches des techniques médico-sanitaires, délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

II. Par voie de concours professionnel

Couvert aux Agents Techniques médico-sanitaires âgés de 45 ans au plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III. Par voie d'avancement de grade au choix

Parmi les agents techniques médico-sanitaires âgés de 45 ans au moins justifiant d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année considérée et n'ayant jamais bénéficié d'un avancement de grade au choix au cours de leur carrière. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

Article 94.- 1°/- Tout recrutement dans le grade de Technicien principal médico-sanitaire doit respecter les proportions suivantes:

- recrutement sur titre 70%
- recrutement par voie de concours professionnel 20%
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix 10%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

Article 95.- 1°/- Tout recrutement dans le grade de Technicien principal médico-sanitaire doit respecter les proportions suivantes:

- recrutement sur titre 70%
- recrutement par voie de concours professionnel 20%
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix 10%

2°/- Les places non pourvues par la voie de recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recrutement sur titre.

.../...

Article 196.- a) Les candidats recrutés au 2ème grade du cadre des Techniciens médico-sanitaires sont nommés titulaires en qualité de Techniciens principaux médico-sanitaires de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois ceux qui, en qualité de Techniciens médico-sanitaires bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 44 ci-dessus.

b) Au moment de leur intégration, les Techniciens principaux médico-sanitaires qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 2 échelons.

Les Techniciens principaux médico-sanitaires qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification de 2 échelons.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de ces échelons après franchissement normal de classe.

Article 197.- Les candidats recrutés au 1er grade du cadre des Techniciens médico-sanitaires sont nommés de la manière suivante:

a) Les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaires en qualité de Techniciens médico-sanitaires de 2ème classe 1er échelon.

b) Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix sont nommés stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, ils perçoivent éventuellement une indemnité compensatrice.

L'expiration du stage, ceux dont la manière de servir a donné satisfaction, sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés au 1er échelon de la 2ème classe.

Toutefois ceux qui, en qualité d'agents techniques médico-sanitaires bénéficiaient déjà d'un indice plus avantageux, sont reclassés à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur.

ci-dessus supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent le règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 44 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaires, soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

c) Au moment de leur intégration, les Techniciens Médico-sanitaires qui justifient d'un diplôme de spécialisation obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 2 échelons.

Les Techniciens Médico-sanitaires qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification de 2 échelons.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de ces échelons après franchissement normal de classe.

Article 198.- L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation est considérée comme ayant été passée au 1er échelon de la 2ème classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2ème échelon du fonctionnaire titularisé.

SECTION III

AVANCEMENT

Article 199.- 1°/- L'avancement de classe dans le cadre des Techniciens Médico-sanitaires a lieu au choix et tient compte des modalités des effectifs prévues aux articles 190 et 191 ci-dessus.

2°/- Peuvent être promus:

- Techniciens principaux Médico-sanitaires de classe exceptionnelle

Les Techniciens principaux Médico-sanitaires qui, nommés au 1er échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

.../...

- Techniciens principaux médico-sanitaires de 1ère classe 1er échelon

Les Techniciens principaux médico-sanitaires qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

3°/- Peuvent être promus:

- Techniciens médico-sanitaires de classe exceptionnelle

Les Techniciens médico-sanitaires qui, nommés au 5ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Techniciens médico-sanitaires de 1ère classe 1er échelon

Les Techniciens médico-sanitaires qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

Article 200.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon sauf retard par mesure disciplinaire.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 201.- Pour la constitution initiale du cadre des Techniciens médico-sanitaires créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière acquis:

a) au grade de Technicien principal médico-sanitaire

Les personnels para-médicaux et sociaux principaux des Techniques médico-sanitaires de l'ancien Etat fédéral.

b) au grade de Technicien médico-sanitaire:

Les personnels para-médicaux et sociaux des Techniques médico-sanitaires de l'ancien Etat fédéral.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DU CADRE

DES AGENTS TECHNIQUES MÉDICO-SANITAIRES (CATÉGORIE C)

SECTION I

ORGANISATION DU CADRE

Article 202.- Le cadre des Agents Techniques médico-sanitaires comporte un grade unique:

- grade d'Agent Technique médico-sanitaire:

Article 203.- 1°/- Le grade d'Agent Technique médico-sanitaire comprend trois classes dont une classe exceptionnelle.

2°/- Chacune des classes visées ci-dessus comporte le nombre suivant d'échelons:

- classe exceptionnelle 1 échelon
- 1ère classe 3 échelons
- 2ème classe 7 échelons.

A la 2ème classe s'ajoute l'échelon unique de stagiaire.

3°/- La répartition des effectifs totaux du grade entre les classes visées ci-dessus doit être conforme aux proportions suivantes:

- Agents Techniques médico-sanitaires de classe exceptionnelle 20%
- Agents Techniques médico-sanitaires de 1ère classe 30%
- Agents Techniques médico-sanitaires de 2ème classe 50%.

SECTION II

RECRUTEMENT

Article 204.- Les Agents Techniques médico-sanitaires sont, compte tenu des besoins de service recrutés:

I. Sur titre

- a) Parmi les candidats titulaires d'un diplôme d'Agent Technique médico-sanitaire de l'une des branches des techniques médico-sanitaires délivré par un établissement national de formation.
- b) à titre transitoire et pour une période de 2 ans, parmi les candidats titulaire d'un diplôme d'agent technique médico-sanitaire de l'une des branches des techniques médico-sanitaires délivré par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté présidentiel.

II. Par voie de concours professionnel

Ouvert, dans les conditions de l'article 210 ci-dessous, aux Agents Techniques Adjointes médico-sanitaires âgés de 40 ans ou plus et justifiant d'au moins 5 années de service effectif dans

ce grade au 1er janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

III. Par voie d'avancement de grade au choix

Dans les conditions de l'article 210 ci-dessous, parmi les Agents Techniques Adjointes médico-sanitaires âgés de 40 ans au moins et justifient d'au moins 10 années de service effectif dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours. Les intéressés peuvent être astreints à un stage de perfectionnement d'une durée maximum de 6 mois.

Article 205. - 1°/- Tout recrutement dans le grade d'Agents Techniques médico-sanitaires doit respecter les proportions suivantes:

- recruté sur titre 70%
- recruté par voie de concours professionnel 20%
- recrutement par voie d'avancement de grade au choix 10%.

2°/- Les places non pourvues par la voie du recrutement sur concours professionnel peuvent être attribuées au recruté sur titre.

Article 206. - Les candidats recrutés dans le cadre des Agents Techniques médico-sanitaires sont nommés de la manière suivante:

a) Les candidats recrutés sur titre sont nommés titulaire en qualité d'Agents Techniques médico-sanitaires de 2ème classe 1er échelon.

b) Les candidats recrutés par voie de concours professionnel ou par voie d'avancement de grade au choix, sont nommés stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après avoir effectué un stage d'au moins un an. Pendant la durée du stage, ils perçoivent d'un côté et versent une indemnité compensatrice.

A l'expiration du stage, ceux dont le travail de service a donné satisfaction sont, après avis de la commission de qualification compétente, titularisés en qualité d'Agents Techniques médico-sanitaires de 2ème classe 1er échelon.

Toutefois, ceux qui, en qualité d'Agents Techniques médico-sanitaires, bénéficiaient déjà d'un indice plus élevé, sont réclassés à l'échelon comportant un indice égal ou, au défaut, immédiatement supérieur. Ce reclassement ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient, le cas échéant, d'une indemnité compensatrice dégressive.

En cas de nomination à indice égal, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine.

En cas de gain d'indice, ils suivent la règle de suppression ou de diminution d'ancienneté telle que prévue à l'article 204 ci-dessus.

Les autres stagiaires sont, après avis de la commission de qualification compétente, soit licenciés de leur emploi de stagiaire soit admis à poursuivre leur stage pendant une durée d'un an à l'issue de laquelle ils sont titularisés ou licenciés de leur emploi de stagiaires.

c) Au moment de leur intégration, les Agents Techniques médico-sanitaires qui justifient d'un diplôme de spécialisation du niveau de leur grade, obtenu dans le domaine de leur activité après un cycle de formation au moins égal à 2 années scolaires, bénéficient d'une bonification de 3 échelons.

Les Agents techniques médico-sanitaires qui, au cours de leur carrière, obtiennent le diplôme de spécialisation prévu ci-dessus, bénéficient également de la bonification de 3 échelons.

Cette bonification, qui ne peut être accordée qu'une seule fois dans un même cadre, ne doit pas avoir pour effet de permettre aux intéressés d'être nommés dans une classe dont l'accès est subordonné au choix. Ils bénéficient de ces échelons après franchissement normal de classe.

d) L'année de stage, à l'exclusion de la période éventuelle de prolongation, est considérée comme ayant été passée au 1er échelon de la 2ème classe lors du calcul de l'ancienneté en vue de l'avancement au 2ème échelon du fonctionnaire titularisé.

SECTION III

AVANCEMENT

Article 207.- 1°/- L'avancement de classe dans le cadre des Agents Techniques médico-sanitaires a lieu au choix et tient compte de la pyramide des effectifs prévue à l'article 205 ci-dessus.

2°/- Peuvent être promus:

- Agents techniques médico-sanitaires de classe exceptionnelle

Les Agents Techniques médico-sanitaires qui, nommés au 3ème échelon de la 1ère classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

- Agents Techniques médico-sanitaires de 1ère classe (1er échelon)

Les Agents Techniques médico-sanitaires qui, nommés au 7ème échelon de la 2ème classe, ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon.

ARTICLE 208.- Les avancements d'échelon ne peuvent intervenir qu'après 2 années d'ancienneté au minimum dans l'échelon immédiatement inférieur ; ils sont de droit après 4 années d'ancienneté dans le même échelon sauf retard par mesure disciplinaire.

S E C T I O N IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 209.- Pour la constitution initiale du cadre des Agents Techniques médico-sanitaires créé par le présent statut, y seront intégrés par des actes particuliers avec maintien des avantages de carrière accrus par les Adjoints para-médicaux et sociaux (Techniques médico-sanitaires) de l'ancien Etat Fédéral, ainsi que les Assistants de l'Institut de Recherches Scientifiques du Cameroun (Entomologie médicale et Nutrition).

C H A P I T R E V

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 210.- 1°/- Le cadre des Agents Techniques Adjoints médico-sanitaires (catégorie "D") dans lequel tout recrutement est interdit pour compter de la date de signature du présent décret, obéit à la nouvelle structure de l'échelonnement indiciaire des cadres de la Fonction Publique.

2°/- Les Agents Techniques Adjoints médico-sanitaires continuent à évoluer dans ce cadre jusqu'à son extinction complète.

ARTICLE 211.- 1°/- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie "B" actuellement en service, parvenus au 3ème échelon de l'ancienne 2ème classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement au choix pour passer à l'ancienne 1ère classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des 2 dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 7ème échelon de la nouvelle 2ème classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière ; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

2°/- Les fonctionnaires des cadres de la catégorie "B" actuellement en service, parvenus au 3ème échelon de l'ancienne 3ème classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement de classe pour passer à l'ancienne 2ème classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des 2 dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 4ème échelon de la nouvelle 2ème classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière ; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

3°/- Les fonctionnaires des cadres des catégories "C" et "D" actuellement en service, parvenus au 4ème échelon de l'ancienne 3ème classe et n'ayant pas pu bénéficier d'un avancement au choix pour passer à l'ancienne 2ème classe peuvent, s'ils ont accompli au moins 2 années de service effectif dans cet échelon et sous réserve que la moyenne de leurs notes professionnelles des 2 dernières années de service soit favorable, bénéficier d'un avancement d'échelon pour passer au 5ème échelon de la nouvelle 2ème classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière ; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

verable, bénéficiant d'un avancement d'échelon pour passer au 5ème échelon de la nouvelle 2ème classe. Cet avancement ne donne pas lieu à reconstitution de carrière ; il prend effet pour compter de la date de signature du présent décret et annule toute l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon inférieur.

ARTICLE 212.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures en la matière, notamment celles du décret n° 68/DF/158 du 20 avril 1968 portant statut particulier des fonctionnaires du corps de la Santé Publique et de la Population, et de ses divers modificatifs.

ARTICLE 213.- Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 18 décembre 1975

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(é) EL HADJ AHMADOU AHIDJO